

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 24/2025

OBJET : Contrat de maintenance pour le logiciel urbanisme.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article L.423-3 du Code de l'Urbanisme issu de la loi ELAN dans son article 62,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de maintenance pour le logiciel Urbanisme, licence GeoADS,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de maintenance pour le logiciel Urbanisme avec GEOSOFT - AMJ GROUPE SAS - sise 22 bis rue des Volontaires – 75015 Paris

Article 2 : Le module souscrit correspond à la licence GeoAds avec mise à jour des données cadastrales

Article 3 : La dépense annuelle est de 926,92 € HT.

Une révision annuelle des prix se fera suivant la formule $P=PO (S/So)$

Article 4 : Le contrat prend effet à la date du 01 février 2024

Article 5 : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder 4 ans,

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 7 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecourts.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifié à GEOSOFT - AMJ GROUPE SAS

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 24/02/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : **25 FEV. 2025**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : **25 FEV. 2025**